

**COMMUNE DE ANSE**  
**ARRETE DU MAIRE**

-----  
**SITE DU BORDELAN - PLAGES DU COLOMBIER**  
**OUVERTURE DE LA SAISON 2024**

**Le Maire de la Commune de Anse,**

Vu les articles L 2212.1 à L 2212.5 et L2213.1 à L 2213.4 et L 2213.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 427-75 du 1<sup>er</sup> août 1975 réglementant l'organisation de la sécurité des baignades et du canotage,  
Vu la circulaire ministérielle 86-204 du 19 juillet 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignade,  
Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 mai 2006 autorisant l'ouverture de la plage du Colombier,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La baignade aménagée et surveillée de la plage du Colombier est ouverte de 13 heures 00 à 19 heures 00 en :  
- **Juin** : les samedis et dimanches, à compter du 01 Juin 2024 puis tous les jours à compter du 01 Juillet 2024.  
- **Juillet** : tous les jours du 1<sup>er</sup> au 31 Juillet 2024,  
- **Août** : tous les jours du 1<sup>er</sup> au 31 Août 2024,  
- **Septembre** : le 1<sup>er</sup> septembre 2024,

**En dehors de ces créneaux, elle est pratiquée aux risques et périls des baigneurs.**

**Article 2 :**

Les dispositions applicables à la baignade surveillée et à la réglementation intérieure du site du Bordelan se retrouvent dans les arrêtés municipaux n° 62 du 23 mai 2007 et n° 097 du 06 Mai 2024.

**Article 3 :**

La barrière d'entrée du site par le Chemin des Communaux depuis le CD 39 sera ouverte de 11 heures 30 à 20 heures 00 les jours de baignade surveillée.

**Article 4 :**

M. le Maire, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de ANSE, le service de la Police Municipale, les MNS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône, à l'ARS, à la DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE et à la Préfecture - SIDPC.



Ainsi fait et arrêté le 06 Mai 2024,  
Le Maire,  
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte rendu exécutoire le :

- après envoi en Sous-Préfecture et affichage en Mairie